



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

3

Bruxelles, le 22 février 2000

N° SG(2000) D/100859

INFRACTION / LUXEMBOURG (1997/2192)

Mauvaise application de la Directive 91/676/CEE du Conseil

- Protection des eaux contre la pollution par les nitrates
à partir de sources agricoles -

Avis motivé complémentaire de la Commission, notifié le 26 janvier 2000

(doc. C(1999) 4617 final)

Document diffusé à la Commission pour information.

Décision d'émission de l'avis motivé complémentaire,
au titre de l'article 226 CE,
prise par la Commission le 22 décembre 1999 (cf. COM(1999) PV 1460).

Destinataires : les Membres de la Commission

D.G. XI	A
23 -02- 2000	
ATTR : B.3	
INFO : D.1	

R.V.



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 -01- 2000

SG(2000) D/ 100859
1997/2192

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre le texte d'un avis motivé complémentaire de la Commission adressé au Grand-duché de Luxembourg au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission



Membre de la Commission

p.j. : doc C(1999) 4617 final

Son Excellence
Madame Lydie WURTH-POLFER
Ministre des Affaires étrangères
rue Notre-Dame 5

L - 2911 LUXEMBOURG

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau:
Téléphone: ligne directe (+32-2)29....., standard 299.11.11. Télécopieur: 29.....
Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26 -01- 2000
C(1999) 4617 final

AVIS MOTIVE COMPLEMENTAIRE

adressé au Grand-duché de Luxembourg
au titre de l'article 226 du traité CE
pour manquement aux obligations qui lui incombent
en vertu de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

AVIS MOTIVE COMPLEMENTAIRE

adressé au Grand-duché de Luxembourg
au titre de l'article 226 du traité CE
pour manquement aux obligations qui lui incombent
en vertu de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

1. Par le présent avis motivé complémentaire, la Commission a l'honneur d'exposer au gouvernement grand-ducal l'appréciation qu'elle porte sur la mise en œuvre en droit national par le Grand-duché de Luxembourg de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

I. Faits et procédure

2. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.
3. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.
4. Par lettre XI/7085 du 10 avril 1997, la Commission a adressé au Luxembourg une demande d'informations sur certains points relatifs à la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE en priant les autorités compétentes de répondre à ce courrier dans le mois suivant sa réception.
5. Le Luxembourg a donné suite à ce courrier par lettre de l'Administration de l'environnement du 20 novembre 1997, laquelle a été transmise à la Commission par télécopie du 21 novembre 1997.
6. Par lettre SG(97) D/9683 du 21 novembre 1997, la Commission a mis le Grand-duché de Luxembourg en état de présenter ses observations sur les manquements que la Commission estime pouvoir retenir à l'encontre du Luxembourg quant à la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE.
7. Le Luxembourg a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission par lettre du 17 juin 1998 (réf.: 657).
8. La Commission, estimant que les informations communiquées par le Luxembourg n'étaient pas satisfaisantes, a notifié, par lettre SG(98) D/8837 du 21 octobre 1998 un avis motivé (doc. C(1998) 2314 final), au terme duquel la Commission conclut que, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer intégralement aux obligations découlant des articles 4, paragraphe 1, sous a), 5, paragraphes 3, 4 et 6, et 10, paragraphe 1, ainsi que des points A.6 de l'annexe II, 1.3) de l'annexe III et 4, sous e), de l'annexe V de la

directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

9. Le Luxembourg a répondu à l'avis motivé précité par lettre n° 1431 de sa Représentation permanente du 23 décembre 1998.
10. Par le présent avis motivé complémentaire, la Commission souhaite clarifier la portée des griefs énoncés dans l'avis motivé du 21 octobre 1998, cité au point 8 ci-dessus.

II. La directive 91/676/CEE

11. La directive tend à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type (article 1er).
12. En vertu de celle-ci, les Etats membres doivent identifier et désigner à la Commission les zones vulnérables (article 3) avant d'établir obligatoirement un programme d'action spécifique pour les différentes zones ou parties de zones vulnérables (article 5, paragraphe 1).
13. Les Etats membres ont la possibilité de désigner l'ensemble de leur territoire national comme constituant une seule zone vulnérable. Dans ce cas, ils sont tenus d'appliquer à l'ensemble de leur territoire les programmes d'action susmentionnés (article 3, paragraphe 5). C'est le cas du Luxembourg qui a classé tout son territoire en une seule zone vulnérable.
14. Ces programmes d'action doivent comporter obligatoirement les mesures visées à l'annexe III de la directive ainsi que celles arrêtées dans le (les) code(s) de bonnes pratiques agricoles élaboré(s) en vertu de l'article 4 qui doivent au moins contenir les éléments énumérés au point A de l'annexe II (article 5, paragraphe 4).
15. Ce faisant, et pour résumer, les programmes d'action portant sur les zones vulnérables doivent impérativement contenir les mesures visées à l'annexe III ainsi que les mesures visées au point A de l'annexe II qui ne figureraient pas à l'annexe III.
16. Enfin, il est prévu, entre autres, que les Etats membres élaborent et mettent en œuvre des programmes de surveillance adéquats (article 5, paragraphe 6) et qu'ils soumettent à la Commission, pour la période de quatre ans qui suit la notification de la directive et pour chaque période ultérieure de quatre ans, un rapport contenant les informations visées à l'annexe I de la directive (article 10, paragraphe 1).

III. Griefs

1) *Concernant le contenu des programmes d'action et la non-prise en considération des engrais chimiques*

17. Comme rappelé précédemment en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 91/676/CEE, les programmes d'action doivent contenir les mesures obligatoires prévues à l'annexe III de la directive ainsi que les mesures que les Etats membres ont arrêtées dans le code de bonnes pratiques agricoles visées au point A de l'annexe II, à l'exception de celles qui ont été remplacées par les mesures énoncées à l'annexe III.

18. Le point A de l'annexe II prévoit que:

"Un ou des codes de bonne pratique agricole visant à réduire la pollution par les nitrates et tenant compte des conditions prévalant dans les différentes régions de la Communauté devraient contenir des règles couvrant les éléments ci-après, pour autant qu'ils soient pertinents:

- 1) les périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié;*
- 2) les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente;*
- 3) les conditions d'épandage des fertilisants sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige;*
- 4) les conditions d'épandage des fertilisants près des cours d'eau;*
- 5) la capacité et la construction des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage, notamment les mesures visant à empêcher la pollution des eaux par ruissellement et infiltration dans le sol ou écoulement dans les eaux superficielles de liquides contenant des effluents d'élevage et des effluents de matières végétales telles que le fourrage ensilé;*
- 6) les modes d'épandage des engrais chimiques et des effluents d'élevage, notamment son niveau et son uniformité, pour pouvoir maintenir à un niveau acceptable la fuite dans les eaux d'éléments nutritifs."*

19. Le point 1.3) de l'annexe III prévoit, quant à lui, que:

"Les mesures comportent des règles concernant:

(...)

3) la limitation de l'épandage des fertilisants, conformément aux bonnes pratiques agricoles et compte tenu des caractéristiques de la zone vulnérable concernée, notamment:

- a) de l'état des sols, de leur composition et de leur pente;*
- b) des conditions climatiques, des précipitations et de l'irrigation;*

c) *de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes de rotation des cultures;*

et fondée sur un équilibre entre:

i) *les besoins prévisibles en azote des cultures*

et

ii) *l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants correspondant à:*

- *la quantité d'azote présente dans le sol au moment où les cultures commencent à l'utiliser dans des proportions importantes (quantités restant à la fin de l'hiver),*
- *l'apport d'azote par la minéralisation nette des réserves d'azote organique dans le sol,*
- *les apports de composés azotés provenant des effluents d'élevage,*
- *les apports de composés azotés provenant des engrais chimiques et autres composés."*

20. En vertu de l'article 2, sous e) et f), de la directive 91/676/CEE, la notion de fertilisants englobe tant les substances organiques que les engrais chimiques.
21. Or, force est de constater que le décret grand-ducal du 20 septembre 1994 ne vise que les fertilisants organiques.
22. On peut dès lors en conclure qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités luxembourgeoises pour établir un équilibre entre, d'une part, ces fertilisants organiques et, d'autre part, la quantité d'azote présente dans le sol, l'apport d'azote par la minéralisation nette des réserves d'azote organique dans le sol et les apports en engrais chimiques.
23. Cependant, en ce qui concerne les apports en engrais chimiques, les autorités luxembourgeoises avancent l'article 6, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 14 mai 1992 relatif au commerce des engrais et des amendements du sol. Cet article prévoit que "*les produits visés par le présent règlement ... ne peuvent être utilisés à des doses supérieures à celles qui sont requises pour une fertilité et un état physique optimal des sols et pour les besoins physiologiques des cultures*". La Commission estime qu'il s'agit d'une disposition trop générale et trop vague qui ne donne aucune information précise pour répondre de manière efficace et probante à l'obligation de maintenir un équilibre entre les différentes formes d'apport en azote.
24. Les autorités luxembourgeoises semblent d'ailleurs être convaincues de ce point, compte tenu du fait que, dans leur réponse à l'avis motivé, elles indiquent leur intention de fixer un seuil d'épandage des fertilisants chimiques azotés.

25. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en l'état actuel de droit, les autorités luxembourgeoises n'ont pris aucune disposition permettant de respecter l'équilibre entre les différentes formes d'apport en azote dans le sol.
26. Par voie de conséquence, la Commission ne peut que constater que les autorités luxembourgeoises n'ont pris également aucune disposition pour se conformer à l'ensemble des obligations prévues à l'annexe III.1.3) et à l'annexe II, partie A, en ce qui concerne les engrais chimiques compte tenu du fait que, comme rappelé précédemment, le règlement grand-ducal ne vise que les fertilisants organiques.
27. Cependant, en ce qui concerne l'épandage des engrais chimiques à proximité des cours d'eau (annexe II, partie A, sous 4), les autorités luxembourgeoises soutiennent que:
- "En ce qui concerne l'épandage des engrais chimiques à proximité des cours d'eau, il va sans dire que l'application d'engrais doit être effectuée de façon à éviter toute introduction directe dans le cours d'eau conformément à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1993 relative à la gestion et à la protection de l'eau."*
28. Pour sa part, la Commission avait relevé, dans son avis motivé, que, si de simples conseils pratiques auraient pu être acceptés dans le cadre du code de bonnes pratiques agricoles, le fait pour le Luxembourg d'avoir recouru à l'article 3, paragraphe 5, de la directive l'oblige à adopter des programmes d'action couvrant l'ensemble de son territoire comprenant un certain nombre de mesures obligatoires, dont celle relative à la distance à respecter lors de l'épandage d'engrais chimiques près de cours d'eau et ce, en application de l'article 5, paragraphe 4, et de l'annexe II, point A, sous 4), de la directive.
29. Donc, une disposition aussi générale que celle de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1993, qui dispose sans plus qu'il est interdit *"de jeter, de déposer ou d'introduire, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux superficielles ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer"*, ne peut être considérée comme satisfaisante.
30. En effet, une telle disposition, de par sa grande généralité, n'indique pas avec suffisamment de précision aux agriculteurs la façon dont ils doivent opérer en matière d'épandage des engrais chimiques en vue d'éviter la pollution des eaux superficielles. En d'autres termes, cette disposition n'offre pas un degré de précision suffisant permettant de garantir de façon aussi sûre que possible que, dans le contexte spécifique de l'épandage des engrais, les cours d'eau ne seront pas pollués.
31. Les autorités luxembourgeoises semblent d'ailleurs tout à fait convaincues de cette situation, compte tenu du fait que dans leur réponse à l'avis motivé, elles proposent d'introduire une distance minimale d'éloignement en matière d'épandage des fertilisants chimiques azotés à proximité des puits et captages d'eau potable et de prescrire une distance appropriée pour ce qui concerne l'épandage des fertilisants chimiques azotés à proximité des cours d'eau et plans d'eau, compte tenu notamment de la situation topographique et pédologique des terrains sur lesquels se pratique l'épandage.

3) *Concernant l'épandage des engrais organiques de façon à prendre en considération la pente des sols*

32. Dans leur réponse à la mise en demeure, les autorités luxembourgeoises renvoient à l'article 5 du règlement grand-ducal du 24 septembre 1994 et elles précisent qu'il découlerait de cette disposition que l'épandage en forte pente serait interdit.
33. La Commission ne peut que constater à cet égard que le règlement grand-ducal en question ne contient pas explicitement une telle interdiction.
34. Certes, il pourrait être admis que la déclivité des sols soit un facteur à prendre en considération pour apprécier s'il existe un risque de ruissellement superficiel (cf. l'article 5, point A, sous 1), a), quatrième tiret, du règlement), mais ceci n'est pas suffisant.
35. En effet, la directive prévoit que des règles soient édictées en matière de conditions d'épandage sur les sols à forte pente; or, le règlement grand-ducal ne prend en compte les sols à forte pente que lorsqu'ils sont détremés, inondés, enneigés pendant plus de 24 heures et gelés, alors que la directive couvre tous les sols à forte pente. Ce faisant, la réglementation grand-ducale ne prend pas en compte les sols en pente indépendamment des conditions climatiques.
36. Comme pour les autres mesures, les autorités luxembourgeoises semblent conscientes de cette situation car elles se proposent d'introduire une interdiction partielle d'épandage du purin, du lisier et des boues d'épuration sur les sols à forte pente, cette mesure étant fondée sur la circonstance que ces organismes sont des substances qui sont les plus susceptibles d'être à l'origine de ruissellements superficiels dans les eaux de surface.

4) *Concernant l'épandage des engrais organiques de façon à prendre en considération les conditions climatiques*

37. L'annexe 2 de la directive 91/676/CEE requiert la présence, dans les codes de bonnes pratiques agricoles, de consignes relatives à l'épandage des fertilisants, qu'ils soient minéraux ou organiques, sur les sols couverts de neige.
38. De telles règles sont tout particulièrement pertinentes pour des pays de transition climatique, comme les pays du Bénélux, où s'affrontent en hiver l'air froid continental et les influences océaniques plus douces et humides susceptibles de provoquer à la fois, en plaines cultivées, d'importantes chutes de neige (20 cm ou plus) et des redoux brutaux qui provoqueront une fusion rapide.
39. Dès que le manteau neigeux atteint 4 ou 5 cm, ce qui correspond à une pluie d'environ 10 mm, tout épandage de fertilisant chimique ou de lisier sur cette neige sera entraîné à plus de 80 % avec les ruissellements que provoquera une fonte de cette neige en quelques heures. Une pluie de 10 mm représente 1000 m³ d'eau par hectare qui ruissellera en quasi-totalité vers les fossés et les cours d'eau sur les sols détremés ou gelés habituels à cette période (fin d'hiver) Il s'ensuivra une pollution inévitable, avec des eaux contenant souvent plus de 100 mg/l d'azote organique et ammoniacal (lisiers) ou nitrique (engrais chimiques).

40. Il est d'autant plus important de disposer de règles dans ce domaine que des agriculteurs aux capacités de stockage de lisier trop faibles sont souvent tentés d'épandre leurs lisiers en fin d'hiver sur sols gelés, enneigés ou non, alors même que la végétation n'a aucun besoin d'azote et que les risques de ruissellement sont les plus grands, simplement parce que la circulation des tracteurs est plus facile sur un sol durci par le gel (la bonne pratique étant d'attendre le dégel et le ressuyage des sols avant de pratiquer la fertilisation, quand le sol a retrouvé une portance correcte).
41. La législation luxembourgeoise permet d'étendre des fertilisants sur des sols dont l'enneigement ne dépasse pas 24 heures.
42. Dans la mesure où il est établi que des mesures visant à limiter l'épandage en cas d'enneigement des sols sont requises et qu'il n'existe aucune raison objective de nature à laisser penser que les risques de pollution qui sont à craindre en cas d'épandage sur des sols enneigés sont moindres lorsque l'enneigement est inférieur à 24 heures, doit être considérée comme contraire à la directive.
43. Quant à l'argument luxembourgeois dans la réponse à la mise en demeure, selon lequel *"cette disposition se justifie par le fait que le matériel d'épandage, dans de telles circonstances, provoque moins de dégâts à la structure du sol et que l'engraisement des sols pourra être réduit en conséquence"*, celui-ci n'est guère pertinent dans la mesure où, si la fonte de la neige est rapide, la pollution est inévitable.

5) Concernant la mise en œuvre de programmes de surveillance adéquats

44. L'article 5, paragraphe 6, de la directive prévoit que:

"Les Etats membres élaborent et mettent en œuvre des programmes de surveillance adéquats pour évaluer l'efficacité des programmes d'action établis en vertu du présent article."

Les Etats membres qui appliquent les dispositions de l'article 5 à l'ensemble de leur territoire national surveillent la teneur en nitrates des eaux (eaux de surface et eaux souterraines) à des points de mesure sélectionnés, qui permettent de déterminer l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles."

45. La Commission, dans son avis motivé, estimait que le Luxembourg n'avait pas respecté les dispositions de l'article 5, paragraphe 6, de la directive, en ce que, d'une part, cet Etat n'avait apparemment pas élaboré les programmes de surveillance requis par la directive et en ce que, d'autre part, les points de mesure sélectionnés ne permettaient pas de déterminer l'étendue de la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.
46. Dans leur réponse du 23 décembre 1998, les autorités luxembourgeoises précisent que l'inventaire national pour le contrôle des eaux de surface couvre la moitié du bassin hydrographique, à savoir 770 km avec 220 points de prélèvement.

47. Cependant, force est de constater que, sous réserve de l'affirmation découlant du rapport communiqué en application de l'article 10 de la directive selon laquelle le Luxembourg disposerait d'une station de prélèvements, à Esch-sur-Sûre, et de deux stations pour la surveillance de l'eutrophisation des cours d'eau, à savoir les stations de Mertert sur la rivière Syre et la station de Wasserbillig sur la rivière Sûre, aucun autre point de prélèvement n'est plus précisément identifié par les autorités grand-ducales.
48. Par ailleurs, aucune justification n'est donnée quant à la raison pour laquelle seule la moitié du réseau hydrographique est couverte; il se peut que les points de mesure concernés soient suffisants parce que les plus représentatifs mais aucune information à ce sujet n'est fournie.
49. Il convient de rappeler, à cet égard, que Le Luxembourg possède en effet, par rapport à sa surface, un cheptel nombreux et une activité de culture intensive très importante. Il ressort ainsi des statistiques d'Eurostat couvrant la période 1975 à 1995 que le Luxembourg est le troisième pays européen en matière de densité d'élevage bovin, derrière les Pays-Bas et la Belgique (il convient de noter, à cet égard, que la croissance des porcs depuis 20 ans compense la légère baisse des bovins).
50. Aussi, malgré la présence encore importante de forêts et prairies naturelles, la pression moyenne de l'azote organique (114 kg N/ha) et minéral (143 kg N/ha) sur l'ensemble du territoire est forte, et le déséquilibre entre entrées (267 kg/ha) et sorties d'azote par les récoltes (168 kg/ha) montre un surplus de 121 kg/ha, plaçant ainsi le Luxembourg en quatrième position après les Pays-Bas, la Flandre et la Bretagne (cf. Eurostat, Soil Surface N balance, 1999).
51. Il ressort également des cartes relatives à l'usage des sols développées dans le cadre du projet «Corine» que tous les bassins versants présentent, y compris dans leur partie amont, des zones étendues de culture ou prairie pâturée où cette pression des nitrates s'exerce. Il est donc indispensable que le réseau de suivi représente bien ces zones, pour les rivières comme pour les eaux souterraines.
52. Or, les seuls documents précis que les autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission sont une carte situant deux stations de suivi des eaux de surface (sur la Sûre et la Syre) et quatre captages publics d'eau souterraine (cf. le rapport transmis en application de l'article 10 de la directive), et une carte de "qualité biochimique" des rivières, datée de 1997, ne mentionnant ni l'emplacement des stations ni les critères de classement de qualité, et sans aucune interprétation quant à l'évolution et à l'origine des pollutions. Cette carte est fondée sur des mesures effectuées en été. Or, cette époque de l'année ne peut certainement pas être considérée comme reflétant la pollution réelle des cours d'eau dans la mesure où, d'une part, elle n'est pas représentative des périodes où les ruissellements et percolations d'azote vers les fossés et les cours d'eau sont les plus forts et où, d'autre part, le développement estival d'algues et de plantes aquatiques peut également absorber les nitrates, faussant ainsi l'évaluation du niveau de pollution (les nitrates, en raison de la chaleur, se transforment en algues et disparaissent, de sorte que la moyenne estivale de la teneur en nitrates est artificiellement basse).

53. La Commission, après avoir analysé les informations reçues du Luxembourg, estime que celles-ci n'établissent pas que le Luxembourg dispose d'un réseau de surveillance représentatif de l'ensemble de ses eaux de surface et souterraines sujettes à pression agricole intensive, permettant d'évaluer objectivement l'extension des pollutions et l'impact des programmes d'action, comme l'exige l'article 5, paragraphe 6, de la directive.
54. Au surplus, il ne semble pas que le Luxembourg surveille l'état d'eutrophisation de ses eaux; en tous les cas, aucune information n'a été communiquée à ce sujet (en été, par exemple, les teneurs en oxygène, chlorophylle et carbone organique, signes d'eutrophisation, auraient pu faire l'objet de mesures).
55. S'agissant des eaux souterraines, le suivi se limite aux plus grosses nappes, en captages publics. Si ceux-ci sont en profondeur, avec des nappes semi-captives, ils ne seront pas représentatifs de la situation réelle des eaux souterraines du pays, et ne répondront qu'avec un délai de plusieurs années ou dizaines d'années à l'évolution des pratiques agricoles.
56. D'une manière plus générale, aucun élément tendant à attester de l'existence d'un programme de surveillance n'a été transmis.
57. Enfin, il ressort de la réponse à la mise en demeure que les autorités compétentes n'ont pas encore mis au point de modèle d'évaluation de l'efficacité des programmes d'action, de sorte qu'elles sont dans l'incapacité de se conformer à l'obligation d'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1, de la directive.

6) *Concernant le caractère incomplet du rapport de mise en œuvre*

58. L'article 10, paragraphe 1, de la directive prévoit que:

"Les Etats membres soumettent à la Commission, pour la période de quatre ans qui suit la notification de la présente directive et pour chaque période ultérieure de quatre ans, un rapport contenant les informations visées à l'annexe V."

59. Cette annexe prévoit, entre autres, que doivent figurer dans ledit rapport [point 4, sous e)] les estimations des Etats membres concernant les délais approximatifs dans lesquels on peut s'attendre à ce que les eaux définies conformément à l'article 3, paragraphe 1, réagissent aux mesures prévues dans le programme d'action, ainsi qu'une indication du niveau d'incertitude que présentent ces estimations.
60. La Commission a émis l'avis motivé que le Luxembourg n'a pas respecté les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, et du point 4, sous e), de l'annexe V de la directive, en ce que le rapport qu'il a communiqué en application de l'article 10 ne contient aucune référence aux estimations des délais de réaction (et a fortiori au niveau d'incertitude de ces estimations) requis par la directive.
61. Le Luxembourg informe la Commission qu'une étude a été commandée en vue d'évaluer l'efficacité des dispositions prévues au titre de la directive; ladite étude devrait être soumise à la Commission au cours du premier semestre de 1999.

POUR CES MOTIFS,

LA COMMISSION,

après avoir mis, par lettre du 21 novembre 1997, le Grand-duché de Luxembourg en mesure de présenter ses observations, et après avoir examiné celles-ci,

EMET L'AVIS MOTIVE COMPLEMENTAIRE

au titre de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, que,

- en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer intégralement aux obligations découlant de l'article 5, paragraphe 4, en liaison avec le point 1.3 de l'annexe III et le point A, sous 4), de l'annexe II, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, en raison de l'absence générale de prise en compte des engrais chimiques, dans le cadre de la mise en oeuvre du point 1.3 de l'annexe III, et en raison, en outre, de l'absence de prise en compte de l'épandage des engrais chimiques à proximité des cours d'eau,
- en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer intégralement aux obligations découlant de l'article 5, paragraphe 4, en liaison avec le point A, sous 2), de l'annexe II, de la directive 91/676/CEE précitée, pour ce qui concerne l'épandage des engrais organiques de façon à prendre en considération la pente des sols,
- en ayant subordonné l'application des restrictions posées à l'épandage des fertilisants organiques sur les sols enneigés à la condition que les sols soient enneigés pendant plus de 24 heures, en violation des obligations découlant de l'article 5, paragraphe 4, en liaison avec le point A, sous 3, de l'annexe II, et le point 1.3 de l'annexe III, de la directive 91/676/CEE précitée,
- en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer intégralement aux obligations découlant de l'article 5, paragraphe 6, de la directive 91/676/CEE précitée, pour ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de surveillance adéquats des eaux,
- en ayant communiqué un rapport incomplet, en violation de l'article 10, paragraphe 1, en liaison avec le point 4, sous e), de la directive 91/676/CEE précitée,

le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

En application de l'article 226, deuxième alinéa, dudit traité, la Commission invite le Grand-duché de Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans le délai d'un mois à compter de la notification de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le 26 -01- 2000

Par la Commission


Membre de la Commission